

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 20017

Numéro SIREN : 410 409 015

Nom ou dénomination : AUCHAN SUPERMARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt 13668

25 JUIN 2021

21 R 013 668

**TRAITÉ RELATIF
A LA FUSION-ABSORPTION
SIMPLIFIEE
DES SOCIETES MENCIA ET
SOMADIS SOCIETE MAGDUNOISE
DE DISTRIBUTION PAR LA SOCIETE
AUCHAN SUPERMARCHE**

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHE
(La Société Absorbante)

ET

MENCIA

ET

SOMADIS SOCIETE MAGDUNOISE DE DISTRIBUTION
(Les Sociétés Absorbées)

21 mai 2021

TABLE DES MATIÈRES

I- PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE	4
1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS.....	4
2. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION.....	6
3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION	6
4. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	7
5. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE.....	7
II- DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION	8
1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS	8
2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET	11
3. DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES	12
4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION	12
III - RÉMUNÉRATION DES APPORTS.....	13
IV - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES.....	14
1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES	14
2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	14
V - RÉGIME FISCAL.....	15
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS.....	15
3. TVA.....	16
4. DROITS D'ENREGISTREMENT	16
5. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURES	16
VI- POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	17
1. POUVOIRS	17
2. REMISE DE TITRES	17
3. PUBLICITÉ	17
4. FRAIS.....	17
5. ÉLECTIONS DE DOMICILE	17
6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	18

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société AUCHAN SUPERMARCHE,

Société par Actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 Croix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015,

Représentée par son président la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Jean-Denis DEWEINE

(Ci-après désignée « **AUCHAN SUPERMARCHE** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'UNE PART

ET :

La société MENCIA,

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 533 777 827,

Représentée par son Président, la société AUCHAN SUPERMARCHE, elle-même représentée par son Président la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Denis DEWEINE

(Ci-après désignée individuellement « **MENCIA** »)

La société SOMADIS SOCIETE MAGDUNOISE DE DISTRIBUTION,

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 539 100 €, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 442 726 923,

Représentée par son Président, la société AUCHAN SUPERMARCHE, elle-même représentée par son Président la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Denis DEWEINE

(Ci-après désignée individuellement « **SOMADIS** »)

Ensemble les « **Sociétés Absorbées** »

D'AUTRE PART

I - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1 Caractéristiques de la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société Absorbante

- 1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société par actions simplifiée à capital variable, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 2 janvier 1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.1.2 Le capital social d'AUCHAN SUPERMARCHÉ est variable. Il est, au jour du présent traité, divisé en 18 585 390 actions de deux euros et cinquante cents (2,50 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.
- 1.1.3 L'exercice social d'AUCHAN SUPERMARCHÉ commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 1.1.4 L'objet social d'AUCHAN SUPERMARCHÉ, tel que prévu à l'article 4 de ses statuts, est le suivant :

« La Société a pour objet :

- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation.
- L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger.
- La propriété et la gestion de tous immeubles.
- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet.
- Les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

1.2 Caractéristiques de la société MENCIA, Société Absorbée

- 1.2.1 MENCIA, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 25 juillet 2011, pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.2 Le capital social de la société MENCIA est variable. Il est, au jour du présent traité, divisé en 50 actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

1.2.3 L'exercice social de la société MENCIA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.2.4 L'objet social de la société MENCIA, en France et à l'étranger, tel que prévu à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

« Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le commerce au détail de tous produits et denrées alimentaires ;
- La réalisation et la vente de toutes prestations et services s'y rapportant ;
- L'exploitation de tout réseau ou point de vente (quelle qu'en soit la forme).

Pour réaliser cet objet, la Société pourra réaliser les opérations suivantes :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, la construction et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, bureaux et locaux, e rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

1.3 Caractéristiques de la société SOMADIS, Société Absorbée

1.3.1 SOMADIS, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 539 100 €, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 26 avril 2006, pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.3.2 Le capital social de la société SOMADIS est à ce jour divisé en 253.910 actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

1.3.3 L'exercice social de la société SOMADIS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.3.4 L'objet social de la société SOMADIS, en France et en tout autre pays, tel que prévu à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

« Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de tous supermarchés à dominante alimentaire et de station-service ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature.»

1.4 Liens entre AUCHAN SUPERMARCHE, MENCIA et SOMADIS

1.4.1 Liens en capital

A la date des présentes, la société AUCHAN SUPERMARCHE détient l'ensemble des actions représentant la totalité du capital des sociétés MENCIA et SOMADIS. En conséquence, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.4.2 Dirigeants communs

Monsieur Jean-Denis DEWEINE est Directeur Général d'AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente d'AUCHAN SUPERMARCHE, elle-même Présidente des sociétés MENCIA et SOMADIS.

1.4.3 Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

2. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les dispositions des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Plus particulièrement, les Sociétés Participantes étant des sociétés par actions, et la Société Absorbante s'engageant à conserver en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social des Sociétés Absorbées jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il ne sera établi aucun rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles des Sociétés Absorbées et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

3.1 La fusion objet du présent traité de fusion-absorption (le "**Traité de Fusion**") s'inscrit dans le cadre d'une restructuration organisationnelle destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

3.2 Sur le plan juridique, AUCHAN SUPERMARCHE procédera, conformément aux termes du présent Traité de Fusion, à l'absorption des sociétés MENCIA et SOMADIS, ses filiales à 100 %, par voie de fusion simplifiée ayant pour effet la transmission universelle au profit de la société AUCHAN SUPERMARCHE du patrimoine des sociétés MENCIA et SOMADIS et la dissolution sans liquidation des sociétés MENCIA et SOMADIS (la "**Fusion**").

3.3 Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la société AUCHAN SUPERMARCHE détiendra en permanence, depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent Traité de Fusion, la totalité des actions composant le capital des sociétés MENCIA et SOMADIS, il n'y aurait pas lieu à l'approbation de la Fusion par l'associée unique des sociétés MENCIA et SOMADIS, ni à l'intervention d'un Commissaire à la fusion et d'un Commissaire aux apports.

4. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Comptes de AUCHAN SUPERMARCHE

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux d'AUCHAN SUPERMARCHE au 31 décembre 2020. Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires d'AUCHAN SUPERMARCHE le 30 avril 2021.

3.2 Comptes de MENCIA

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux de la société MENCIA au 31 décembre 2020. Ces comptes ont été approuvés par décision de l'associée unique de la société MENCIA le 7 mai 2021.

La société MENCIA n'a pas distribué de bénéfices depuis la clôture de l'exercice écoulé.

3.3 Comptes de SOMADIS

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux de la société SOMADIS au 31 décembre 2020. Ces comptes ont été approuvés par décision de l'associée unique de la société SOMADIS le 7 mai 2021.

La société SOMADIS n'a pas distribué de bénéfices depuis la clôture de l'exercice écoulé.

5. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

La méthode d'évaluation des actifs apportés et des passifs transmis est déterminée en application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables du 15 juin 2014 et étendu par le règlement n° 2017-01 de l'Autorité des normes comptables du 5 mai 2017.

En conséquence, et en application de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables du 15 juin 2014, dès lors que la Société Absorbante contrôle les Sociétés Absorbées à la Date de Réalisation, les actifs et les passifs des Sociétés Absorbées sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020 telle qu'elle ressort du bilan des sociétés MENCIA et SOMADIS à cette date (le « **Bilan MENCIA** » et le « **Bilan SOMADIS** »).

II - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1.1 Principe

Les Sociétés Absorbées apportent l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant leur patrimoine, avec les résultats des opérations actives et passives effectuées par elles depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la Date de Réalisation, à la Société Absorbante, qui les accepte, aux conditions stipulées aux présentes. Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et de passif apportés par les Sociétés Absorbées tels que décrits aux Sections II-1.2 et II-1.3 pour MENCIA et aux II-1.6 et II-1.7 pour SOMADIS ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférents à ces actifs dans les comptes des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2020.

1.2 Actif transmis par la société MENCIA

Aux fins des présentes, le terme "actif" désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de la société MENCIA tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2020 et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

L'actif de la société MENCIA transmis par elle au titre de la Fusion comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2020 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan de la société MENCIA :

(en euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	VALEUR NETTE
Actif immobilisé :			
- Immobilisations incorporelles	-	-	-
- Immobilisations corporelles	-	-	-
- Immobilisations financières	160,00 €	-	160,00 €
Actif circulant :			
- Clients et comptes rattachés	-	-	-
- Autres créances	602,00 €	-	602,00 €
- Disponibilités	-	-	-
- Charges constatées d'avance	-	-	-
Montant total de l'actif transmis au 31/12/2020	762,00 €	-	762,00 €

1.3 Passif transmis par MENCIA

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la société MENCIA tels qu'ils existaient au 31 décembre 2020 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la société MENCIA, absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2020 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan de la société MENCIA :

	(en euros)
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1,00 €
- Emprunts et dettes financières divers	-
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 800,00 €
- Dettes fiscales et sociales	-
- Autres dettes	10 877,00 €
Montant total du passif transmis au 31/12/2020	12 678,00 €

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société MENCIA du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la société MENCIA aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société MENCIA.

1.4 Détermination de l'actif net apporté par la société MENCIA

En conséquence, l'actif net apporté par la société MENCIA au titre de la Fusion correspondant à la différence entre la valeur de l'actif transmis et le montant total du passif transmis, s'élève à :

Montant de l'actif apporté au 31/12/2020	762,00 €
Montant du passif pris en charge au 31/12/2020	12 678,00 €
Actif net apporté	- 11 916,00 €

1.5 Mali de fusion

Le montant de l'actif net apporté par MENCIA étant négatif à hauteur de :- 11 916,00 euros

Et la valeur nette comptable des actions MENCIA dans les comptes de AUCHAN SUPERMARCHE au 31/12/2020 s'élevant à : 0 euros

La différence constitue le mali de fusion, qui s'élève à :- 11 916,00 euros

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées constatent l'existence d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits au traité (« goodwill »).

1.6 Actif transmis par la société SOMADIS

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de la société SOMADIS tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2020 et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

L'actif de la société SOMADIS transmis par elle au titre de la Fusion comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2020 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan de la société SOMADIS :

(En euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	VALEUR NETTE
Actif immobilisé :			
- Immobilisations incorporelles	-	-	-
- Immobilisations corporelles	-	-	-
- Immobilisations financières	160,00 €	-	160,00 €
Actif circulant :			
- Clients et comptes rattachés	3 643,00 €	659,00 €	2 984,00 €
- Autres créances	7 671 955,00 €	-	-
- Disponibilités	-	-	-
- Charges constatées d'avance	-	-	-
Montant total de l'actif transmis au 31/12/2020	7 675 757,00 €	659,00 €	7 675 098,00 €

1.7 Passif transmis par la société SOMADIS

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la société SOMADIS tels qu'ils existaient au 31 décembre 2020 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la société SOMADIS, absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2020 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan de la société SOMADIS :

	(en euros)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 826,00 €
Dettes fiscales et sociales	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	2 416 895,00 €
Montant total du passif transmis au 31/12/2020	2 418 721,00 €

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société SOMADIS du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la société SOMADIS au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société SOMADIS.

1.8 Détermination de l'actif net apporté par la société SOMADIS

En conséquence, l'actif net apporté par la société SOMADIS au titre de la Fusion correspondant à la différence entre la valeur de l'actif transmis et le montant total du passif transmis, s'élève à :

Montant de l'actif apporté au 31/12/2020	7 675 098,00 €
Montant du passif pris en charge au 31/12/2020	- 2 418 721,00 €
Actif net apporté	5 256 377,00 €

1.9 Mali de fusion

Le montant de l'actif net apporté par SOMADIS étant positif à hauteur de : 5 256 377,00 euros

Et la valeur nette comptable des actions SOMADIS dans les comptes de AUCHAN SUPERMARCHE au 31/12/2020 s'élevant à 5 437 355,00 euros

La différence constitue le mali de fusion, qui s'élève à :- 180 978,00 euros

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées constatent l'existence d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits au traité (« badwill »).

2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET

2.1 La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées au titre de la Fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des Sociétés Absorbées, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion (« **Date de Réalisation** »), fixée conventionnellement au **1^{er} septembre 2021**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés par les Sociétés Absorbées leur incomberont respectivement jusqu'à cette date, la Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 31 décembre 2021.

A cet égard, les représentants des Sociétés Absorbées s'engagent à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, la présente Fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

2.3 En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1-4° du Code de commerce, que les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Absorbante qui supportera

3. DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Du fait de la dévolution de l'intégralité de leur patrimoine à la Société Absorbante, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation des sociétés MENCIA et SOMADIS du fait de la Fusion.

4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

4.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

- 4.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés quelle que soit leur nature dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Sociétés Absorbées pour quelque cause que ce soit.
- 4.1.2 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par les Sociétés Absorbées ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 4.1.3 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par les Sociétés Absorbées, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.
- 4.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion au BODACC, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.
- 4.1.5 Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de Lille-Métropole qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.
- 4.1.6 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 4.1.7 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme les Sociétés Absorbées auraient été tenues de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 4.1.8 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place des Sociétés Absorbées et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

- 4.1.9 Enfin, la Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

4.2 En ce qui concerne les Sociétés Absorbées

- 4.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, les Sociétés Absorbées s'interdisent, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elles continueront d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 4.2.2 Les Sociétés Absorbées ne confèrent aucune garantie, autre que celle limitativement énumérées à la Section IV ci-après, ce qui est expressément reconnu par la Société Absorbante.
- 4.2.3 Les Sociétés Absorbées devront, à première réquisition de la Société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 4.2.4 Les Sociétés Absorbées s'obligent à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

III - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital des Sociétés Absorbées et qu'elle les détiendra jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange des actions des Sociétés Absorbées contre des actions de la Société Absorbante et la Société Absorbante ne créera pas d'actions (ni par conséquent de prime de fusion) en rémunération des apports des Sociétés Absorbées.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange d'actions.

IV - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES

1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

1.1 Déclarations et garanties concernant les Sociétés Absorbées

Les Sociétés Absorbées déclarent et garantissent par les présentes à la Société Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elles sont des Sociétés par Actions Simplifiées régulièrement constituées conformément au droit français ;
- Elles ont la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elles.

1.2 Déclarations et garanties concernant les biens apportés

Les Sociétés Absorbées déclarent et garantissent par les présentes à la Société Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elles sont valablement propriétaires et ont la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans leurs comptes sociaux au 31 décembre 2020 ;
- Les éléments de l'actif apporté par les sociétés MENCIA et SOMADIS au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, gage ou charge quelconque et sont libres de toute restriction.

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société Absorbante déclare et garantit par les présentes aux Sociétés Absorbées que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elle est une Société par Actions simplifiée à capital variable régulièrement constituée conformément au droit français ;
- Elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

V - RÉGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, le résultat comptable et fiscal des Sociétés Absorbées depuis le 1^{er} janvier 2021 sera repris respectivement dans le résultat comptable et fiscal de la Société Absorbante.

2.2 La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont trois personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "**CGI**").

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions des Sociétés Absorbées dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les réserves spéciales où les Sociétés Absorbées ont porté les plus-values à long terme, ainsi que les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer aux Sociétés Absorbées, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées à la date d'effet de la Fusion (210 A-3.c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- ~~à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées (210 A-3.e. du CGI) ;~~
- l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables des Sociétés Absorbées relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des Sociétés Absorbées.

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la Fusion, la Société Absorbante se substituera aux Sociétés Absorbées pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

2.3 La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

2.4 La Société Absorbante établira pour les Sociétés Absorbées, dans un délai de 60 jours suivant la Date de Réalisation, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

3. TVA

3.1 La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont trois sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

3.2 En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne des Sociétés Absorbées et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles les Sociétés Absorbées auraient été tenues si elles avaient poursuivi leur exploitation.

3.3 La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées. En conséquence, les Sociétés Absorbées transféreront purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elles disposeront le cas échéant, à la Date de Réalisation.

4. DROITS D'ENREGISTREMENT

La Fusion, intervenant entre trois personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

En conséquence, le présent acte sera enregistré gratuitement.

5. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par ces dernières au jour de leur dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera aux Sociétés Absorbées pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

VI - POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

1. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignées, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour les besoins de la Fusion ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés Absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3. PUBLICITÉ

Le présent Traité de Fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent et fera l'objet d'une insertion au BODACC.

4. FRAIS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

5. ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause font, ès qualités, élection de domicile aux sièges sociaux respectifs des sociétés qu'ils représentent.

6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Traité est soumis à la loi française.

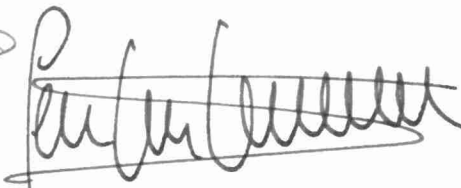
Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

Fait à CROIX, le 21 mai 2021

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

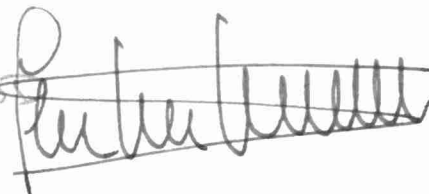
AUCHAN SUPERMARCHÉ,

Représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, en sa qualité de Président
Elle-même représentée par Monsieur Jean-Denis DEWEINE

2 JDD


MENCIA,

Représentée la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, en sa qualité de Président
Elle-même représentée par son Président la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par
Monsieur Jean-Denis DEWEINE

2 JDD


SOMADIS SOCIETE MAGDUNOISE DE DISTRIBUTION,

Représentée par la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, en sa qualité de Président
Elle-même représentée par son Président la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par
Monsieur Jean-Denis DEWEINE

2 JDD
